

Arrêt

n° 229 681 du 2 décembre 2019
dans les affaires X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019 par X par fax, qui déclarent être de nationalité camerounaise tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant prise le 7 novembre 2019.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour en extrême urgence sur pied de l'article 39/ 84 de la loi du 15 décembre 1980 d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 4 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l' ordonnance du 22 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Mireille SANGWA POMBO avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

La partie défenderesse a communiqué au Conseil en date du 25 novembre 2019 l'information selon laquelle la décision attaquée était retirée et la décision selon laquelle le visa était accordé.

Au vu de cette décision, la partie requérante convient que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours en suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa est sans objet.

Article 2

La demande de mesure provisoire en extrême urgence est sans objet.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

Présidente de chambre.

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

E. MAERTENS